

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 72-37 du 10 février 1972 relatif à la procédure d'exécution des décisions de libération conditionnelle, p. 192.

Décret n° 72-38 du 10 février 1972 relatif à l'exécution de la peine de mort, p. 193.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 194.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Considérant que la République algérienne démocratique et populaire a toujours proclamé son attachement au respect des libertés individuelles et au principe de la légalité des peines dont l'autorité judiciaire assure la sauvegarde et l'application ;

Considérant qu'elle estime que la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement, la rééducation et la réadaptation sociale des condamnés ;

Considérant qu'elle s'inspire pour la détermination des règles applicables au traitement des détenus, des recommandations de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement des résolutions adoptées le 30 août 1955 à Genève, approuvées, le 31 juillet 1957 par le conseil économique et social des Nations Unies ;

Considérant qu'elle juge que l'éducation, la formation et le travail utile sont des instruments efficaces de rééducation et œuvre d'une manière permanente à leur promotion ;

Considérant qu'elle agit avec détermination dans le sens d'une élévation constante des facultés intellectuelles et morales des détenus et ce, dans un but de défense sociale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. — L'exécution des sentences pénales est un moyen de défense sociale en ce qu'elle protège l'ordre public et les intérêts de l'Etat, assure la sécurité des personnes et des biens et assiste l'individu délinquant dans sa rééducation et sa réadaptation en vue d'une réinsertion dans son milieu familial, professionnel et social.

L'amendement et le reclassement du condamné, qui constituent le but recherché par l'exécution des sentences pénales, sont basés sur l'élévation constante du niveau intellectuel et moral du détenu, sa formation professionnelle et son travail par sa participation à des tâches d'utilité publique, notamment.

Art. 2. — Les personnes à l'encontre desquelles l'exécution des décisions pénales a lieu, ne sont privées, en tout ou pour partie dans l'exercice de leurs droits, que dans les limites

nécessaires à la réalisation des objectifs recherchés par les sentences pénales et conformément à la loi.

Art. 3. — Les sentences pénales, prononcées par les juridictions, sont exécutées en application de la présente ordonnance.

Art. 4. — L'établissement pénitentiaire est un centre de détention dépendant de l'administration de la justice et dans lequel sont placées, conformément à la loi, les personnes détenues.

Art. 5. — Sont considérées, au sens du présent texte :

- comme détenues, toutes personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;
- comme détenues prévenues, toutes personnes poursuivies pénalement mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une condamnation devenue définitive ;
- comme détenues condamnées, toutes personnes faisant l'objet d'une décision pénale de justice devenue définitive.

Chapitre II

Les institutions de défense sociale

Section 1

Le comité de coordination

Art. 6. — La lutte contre la criminalité impose à la société une action préventive et curative. Le traitement du condamné, basé sur l'éducation, la santé et le travail, nécessite de la part des services concernés de l'Etat, une action concertée et planifiée.

Dans le but de lutter contre la délinquance et d'organiser une défense sociale efficiente, il est créé un comité interministériel de coordination dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Section 2

Le magistrat de l'application des sentences pénales

Art. 7. — Dans le ressort de chaque cour, un ou plusieurs magistrats de l'application des sentences pénales sont désignés par arrêté du ministre de la justice pour une durée de trois ans renouvelables.

Le rôle du magistrat de l'application des sentences pénales est de suivre l'exécution des sentences pénales.

Il assure, conformément aux dispositions du présent texte, l'individualisation des peines et des traitements et contrôle les conditions de leur application.

Le procureur général près la cour peut, en cas d'urgence, déléguer un magistrat du ressort de la cour pour exercer, provisoirement, les fonctions de magistrat de l'application des sentences pénales.

Chapitre III

Procédure d'exécution des sentences pénales

Section 1

La mise en œuvre de l'exécution des sentences pénales

Art. 8. — L'exécution des sentences pénales ne peut avoir lieu que lorsque la décision a acquis un caractère définitif.